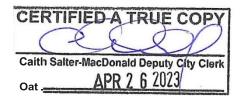
RÈGLEMENT Nº 2023-230

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise aménagées sur les voies publiques et abrogeant le Règlement n° 2023-175.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

- 1. Aux fins du présent règlement,
 - « accessoires » Accessoires d'une construction, y compris, sans limitation, les auvents, les parasols, les tables, les chaises et les garde-corps en fer forgé. (Appurtenances)
 - « auvent » Auvent, marquise, banne ou autre dispositif fixe servant à couvrir ou à abriter un passage, une entrée ou le devant d'un bâtiment. (Canopy)
 - « cendrier » Récipient destiné à recueillir les cendres et les mégots de cigares et de cigarettes. (Ashtray)
 - « charbon de bois » Substance combustible principalement utilisée pour chauffer un produit à fumer. (Charcoal)
 - « chaussée » Partie de la voie publique améliorée, conçue ou généralement utilisée pour le passage de véhicules, à l'exception de l'accotement. Lorsqu'une chaussée a deux voies séparées ou plus, le terme renvoie à chaque voie individuellement et non collectivement. (Roadway)
 - « chef des pompiers » Chef du Service des incendies d'Ottawa ou son représentant autorisé. (Fire Chief)
 - « commerce » Utilisation commerciale au sens du *Règlement de zonage* de la Ville d'Ottawa (Règlement nº 2008-250, dans sa version modifiée). (Commercial)
 - « dégagement visuel » Visibilité à travers une terrasse sur emprise, c'est-àdire que rien n'obstrue la vue des passants dans la rue ou sur le trottoir. (Visual clearance)
 - « directeur général » Directeur général, Travaux publics, ou directeur général, Planification, Immobilier et Développement économique, de la Ville d'Ottawa ou leur mandataire, sauf indication contraire aux présentes. (General Manager)
 - « droits pour terrasse sur emprise » Montant à payer pour obtenir un permis de terrasse sur emprise, conformément à l'annexe A. (Right-of-way patio fee)
 - « emprise » Largeur de la réserve routière entre les lignes de propriété de part et d'autre de la chaussée. (Right-of-way)



« enseigne » Moyen visuel utilisé pour communiquer de l'information par des mots, des images, des éléments graphiques, des emblèmes ou des symboles, ou tout dispositif servant à orienter, à informer, à identifier, à annoncer ou à promouvoir une entreprise, un produit, une activité, un service ou une idée, y compris, sans limitation, les enseignes-chevalets et les panneaux d'affichage de menus. (Sign)

- « entreposage » Action ou méthode par laquelle quelque chose est entreposé pour usage ultérieur, y compris, sans limitation, du mobilier. (Storage)
- « frais de traitement » Frais exigés pour l'examen et l'évaluation techniques d'une demande de permis, conformément à l'annexe A. (Processing fee)
- « intersection » Zone comprise entre le prolongement ou la jonction des limites de bordure latérale de deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent à un certain angle, que l'une des voies traverse l'autre ou non. (Intersection)
- « Loi de 2001 sur les municipalités » Loi de 2001 sur municipalités, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (*Municipal Act, 2001*)
- « Loi sur les cigarettes électroniques » Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques, L.O. 2015, chap. 7, annexe 3, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (Electronic Cigarettes Act)
- « Loi sur les permis d'alcool » Loi sur les permis d'alcool, L.R.O. 1990, chap. L.19, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application. (Liquor License Act)
- « mini-parc en bordure de rue » Terrasse sur emprise destinée à un usage public aménagée dans un espace de stationnement converti dans une voie extérieure pouvant contenir des chaises, des sources d'ombre, des places de stationnement pour vélos ou des tables de jeu. (Street-side parklet)
- « mini-parc en bordure de trottoir » Terrasse sur emprise destinée à un usage public aménagée sur le trottoir ou le terre-plein, en bordure de rue. (Curb-side parklet)
- « mini-parc en cour avant » Terrasse sur emprise destinée à un usage public aménagée devant la façade d'un bâtiment. (Front-parklet)
- « mini-parc » Terrasse sur emprise destinée à un usage public. (Parklet)
- « normes de conception accessible » Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa pouvant être modifiées à l'occasion par le directeur général,

- Planification, Immobilier et Développement économique. (Accessibility Design Standards)
- « normes relatives aux placettes de rue » Normes municipales visant les petits espaces extérieurs aménagés en convertissant temporairement un stationnement sur rue, et leur version modifiée. (Street Spot Standards)
- « nouvelle terrasse » Tout emplacement non visé par un permis de terrasse sur emprise pendant cinq (5) années consécutives. (New patio)
- « pente transversale » Inclinaison du profil en travers d'un trottoir. (Cross slope)
- « pente » Inclinaison de la chaussée. (Running slope)
- « permis de terrasse sur emprise » Permis autorisant l'exploitation d'une terrasse sur emprise délivré en application du présent règlement. (Right-of-way patio permit)
- « petite terrasse de café » Terrasse sur emprise aménagée sur le trottoir ou le terre-plein d'une largeur maximale de 76 cm contenant une rangée de tables devant lesquelles sont disposées une ou deux chaises et comprenant une voie piétonne dégagée d'au moins 2 mètres. (Cafe-seating patio)
- « pipe à eau » Dispositif, appelé pipe à eau, houka ou autrement, permettant de brûler ou de chauffer du tabac ou une autre substance, ou une combinaison des deux, et grâce auquel la vapeur, la fumée ou le gaz peut traverser un liquide avant d'être inhalé, à l'exclusion d'une cigarette électronique, au sens de la *Loi sur les cigarettes électroniques*. (Water pipe)
- « produit à fumer » Toute substance principalement destinée à être brûlée ou chauffée pour produire de la vapeur, du gaz ou de la fumée pouvant être inhalée, y compris, sans limitation, la chicha sans tabac et d'autres plantes ou huiles destinées à être inhalées. (Smoking product)
- « Règlement sur la circulation et le stationnement » Règlement sur la circulation et le stationnement de la Ville d'Ottawa (Règlement n° 2003-530), dans sa version modifiée, ou tout règlement qui le remplace. (Traffic and Parking By-law)
- « repérable à l'aide d'une canne » Bords avant se trouvant dans la zone balayée par une canne. (Cane detectable)
- « service public » Conseil, commission ou personne morale fournissant des travaux publics en vertu d'une loi, d'une charte, d'un règlement ou d'une concession. (Public utility)
- « spectacle de musique ou de divertissement » Une ou plusieurs des prestations suivantes données en direct par une personne ou plus rémunérées ou non, que la prestation soit gratuite ou payante : 1) prestation musicale (y compris le karaoké); 2) prestation théâtrale (y compris les monologues comiques); 3) pièce de théâtre; 4) revue; 5) spectacle de danse; 6) spectacle de magie; 7) disc-jockey; ou 8) autre activité similaire. (Live Music and Entertainment)

- « terrasse en bordure de rue » Terrasse sur emprise destinée à un usage privé aménagée dans un espace de stationnement converti dans une voie extérieure. (Street-side patio)
- « terrasse en bordure de trottoir » Terrasse sur emprise aménagée sur le trottoir ou le terre-plein, en bordure de rue. (Curb-side patio)
- « terrasse en cour avant » Terrasse sur emprise située devant la façade d'un bâtiment. (Wall-side)
- « terrasse sur emprise » Espace sur un trottoir, un terre-plein ou la chaussée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une autre construction pouvant comprendre ce qui suit : a) une terrasse en cour avant; b) une terrasse en bordure de trottoir; c) une terrasse en bordure de rue; d) une petite terrasse de café; e) un miniparc en cour avant; f) un mini-parc en bordure de trottoir; g) un mini-parc en bordure de rue. (Right-of-way patio)
- « terrasse » Espace sur un trottoir, un terre-plein ou la chaussée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction où sont fournis des services de restauration, de taverne ou d'une activité semblable et dans ou sur lequel peuvent être installées certaines choses, comme des plateformes, des gardecorps, des tables, des chaises, des auvents, des parasols et des jardinières. (Patio)
- « terre-plein latéral extérieur » Terre-plein situé entre le trottoir et la chaussée ou, s'il y a lieu, le bord de l'accotement. (Outer Boulevard)
- « terre-plein » Parties d'une voie publique à l'exception de la chaussée, de l'accotement et du trottoir. (Boulevard)
- « titulaire de permis » Personne à qui un permis de terrasse sur emprise a été délivré en application du présent règlement, ses successeurs ou quiconque s'est vu confier l'entreprise détentrice du permis. (Permit holder)
- « travaux publics » Travaux permettant au public d'avoir accès aux nécessités et commodités, y compris, sans limitation, les systèmes de production, d'approvisionnement et de transport de gaz, d'huile et d'électricité, les réseaux d'égouts et d'aqueduc, et les lignes de téléphone, de télédistribution et de télécommunications. (Public works)
- « triangle de visibilité » Zone directement adjacente à une intersection où aucun élément physique ne peut se trouver et obstruer la vue. (Sight triangle)
- « trottoir » Partie d'une voie publique réservée par la Ville à l'usage des piétons. (Sidewalk)
- « usage du tabac » ou « fumer » Notion englobant le transport d'un cigare, d'une cigarette, d'une pipe ou de tout autre matériel de tabagisme allumé. (Smoke, smoking)
- « utilisation » Concernant les pipes à eau, comprend le transport de toute pipe à eau allumée ou chauffée ainsi que l'inhalation et l'expiration de vapeur, fumée ou gaz connexes. (Use)

- « Ville » Administration municipale d'Ottawa établie par la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*; « ville » renvoie à la zone géographique. (City)
- « voie piétonne » Partie de la voie publique libre et dégagée approuvée par le directeur général qui est réservée à la circulation piétonne. (Pedestrian clearway)
- « voie publique » Voie publique commune, incluant les ponts, chevalets, viaducs et autres structures en faisant partie, et sauf disposition contraire, comprenant aussi tout tronçon d'une voie publique et la zone située entre les limites latérales de propriété correspondantes. (Highway)
- « zone d'amélioration commerciale » Conseil d'administration d'une zone d'amélioration créée par le Conseil municipal en application de l'article 104 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. (Business Improvement Area)

INTERPRÉTATION

- 2. (1) Les titres servent à faciliter la consultation et ne doivent avoir aucune incidence sur la signification ou l'interprétation du règlement.
 - (2) Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.
 - (3) Les articles, paragraphes et parties du présent règlement jugés illégaux ou invalides par un tribunal seront réputés susceptibles de disjonction. Toute partie du présent règlement est déclarée distincte et indépendante et a été édictée à ce titre.
 - (4) Dans le présent règlement, un mot au singulier revêt le même sens au pluriel.
 - (5) Les avis devant être fournis par le directeur général en vertu du présent règlement peuvent être remis en personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire (et sont alors réputés reçus le lendemain de leur envoi).
 - (6) Si, en vertu du présent règlement, le titulaire d'un permis de terrasse sur emprise en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue, ou encore d'un permis de petite terrasse de café, n'est pas le propriétaire du bien-fonds associé à la terrasse, tout avis devant être fourni par le directeur général en application des présentes doit être envoyé à la fois au propriétaire et au titulaire de permis.

(7) Les abréviations et symboles ci-dessous correspondent aux termes figurant à droite :

(i) cm centimètre(ii) km kilomètre

(iii) km/h kilomètres par heure

(iv) m mètre
 (v) mm millimètre
 (vi) m² mètre carré
 (vii) % pour cent

PERMIS OBLIGATOIRE

3. Il est interdit de construire, d'installer ou de modifier une terrasse sur emprise, et d'en permettre la construction, l'installation ou la modification, sans l'obtention préalable d'un permis, conformément au présent règlement.

PROCÉDURE DE DEMANDE

- 4. (1) Le requérant doit présenter une demande de permis de terrasse sur emprise de la manière et avec les précisions exigées ponctuellement par le directeur général. La demande doit être accompagnée, aux frais du requérant :
 - a) d'un plan d'implantation et de dessins en élévation indiquant l'emplacement et les dimensions de la terrasse sur emprise proposée, les locaux auxquels elle sera attenante, les lignes de lot pertinentes et les caractéristiques existantes de la surface entre les locaux, les arbres situés à proximité et la chaussée;
 - b) d'une description de la terrasse sur emprise proposée et de tous les matériaux qui seront utilisés pour sa construction et son exploitation, y compris tous les accessoires comme :
 - (i) les plateformes;
 - (ii) les garde-corps;
 - (iii) les auvents,
 - (iv) les parasols,
 - (v) les jardinières,
 - (vi) les tables et les chaises,
 - (vii) les rampes ou les balustrades;

- de tout autre renseignement exigé par le directeur général pour approuver la demande et déterminer sa conformité au présent règlement;
- d) les frais de traitement non remboursables, conformément à l'annexe A du présent règlement.
- (2) Le requérant doit fournir une preuve d'assurance satisfaisante pour le directeur général, conformément à l'article 14, avant de pouvoir obtenir un permis de terrasse sur emprise.
- (3) Le requérant doit demander un permis de terrasse sur emprise chaque saison s'il souhaite installer une terrasse sur emprise ou un mini-parc sur la voie publique.
- (4) Toute demande de permis de terrasse sur emprise en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue, ou de permis de petite terrasse de café, doit être présentée par le propriétaire du bien-fonds auquel est associée ou adjacente la terrasse sur emprise proposée, ou accompagnée du consentement écrit de celui-ci.

APPROBATION DES DEMANDES

- 5. (1) Le directeur général doit recevoir et examiner toutes les demandes de permis de terrasse sur emprise, et après évaluation, les refuser, les approuver, les approuver avec les conditions et les modifications qu'il juge nécessaires dans les circonstances, pour s'assurer qu'elles respectent le présent règlement et servent l'intérêt public, y compris tout accessoire proposé.
 - (2) Avant d'approuver une demande de permis de terrasse sur emprise, le directeur général doit confirmer la voie piétonne applicable au tronçon sur lequel sera installée la terrasse proposée.
 - (3) Le directeur général peut rejeter une demande de terrasse sur emprise en raison de sa possible interférence ou incompatibilité avec :
 - a) la sécurité personnelle ou matérielle;
 - b) l'entretien de la voie publique;
 - c) l'accès à une propriété associée à un aménagement planifié ou en cours (pour entrer ou en sortir);
 - d) la santé des arbres environnants, conformément au Règlement sur la protection des arbres (Règlement n° 2020-340);
 - e) d'autres utilisations publiques.
 - (4) La délivrance d'un permis de terrasse sur emprise dépend de l'approbation, par le directeur général, des dimensions et de l'emplacement proposé sur la voie publique de la terrasse, approbation qui est soumise aux conditions suivantes :
 - a) dégager, sur l'emprise publique, une voie piétonne d'au moins 2 m ou de la largeur indiquée par le directeur général en application du paragraphe 5(2);
 - assurer la conformité avec l'emplacement de la voie piétonne, et tenir compte des autres circonstances susceptibles de limiter la libre circulation des piétons;

- c) ne pas obstruer ni gêner la circulation, les services publics, y compris le transport en commun, et les opérations d'entretien;
- d) ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, y compris ne pas obstruer la visibilité;
- e) assurer le respect du *Règlement sur la protection des arbres* (Règlement n° 2020-340), et s'abstenir de nuire à la santé ou à l'intégrité des arbres protégés sans l'autorisation du directeur général;
- f) assurer l'entretien autour de la terrasse sur emprise, notamment le déneigement et le déglaçage;
- g) ne pas utiliser la terrasse sur emprise pour l'entreposage;
- h) respecter les normes de conception accessible.
- (5) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 5(4), le directeur général peut autoriser le dégagement d'une voie piétonne d'une largeur inférieure à 2 m si le trottoir jouxtant une terrasse en façade, en bordure de trottoir ou en bordure de rue, ou encore une petite terrasse de café, existante est de moins de 2 m de largeur ou séparé de la terrasse par une infrastructure qui n'est pas propre à la terrasse.
- 6. Le directeur général peut, à son entière discrétion, autoriser toute modification apportée à l'infrastructure, aux actifs ou à tout autre bien de la Ville pouvant être nécessaire à l'installation d'une terrasse sur emprise, y compris, sans limitation, le déplacement d'enseignes, d'arrêts d'autobus ou de bornes d'incendie. Ces modifications, si elles sont apportées par la Ville, sont aux frais du requérant.
- 7. Nonobstant l'article 5, le directeur général ne doit approuver une demande de terrasse sur emprise en bordure de rue ou de mini-parc en bordure de rue que si la terrasse ou le mini-parc :
 - a) se trouve dans une rue où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins;
 - b) se trouve à un endroit où le stationnement est autorisé en tout temps;
 - c) se trouve dans une voie où il n'y a pas de circulation, quel que soit le moment de la journée;
 - d) se trouve sur une chaussée ayant une pente de 5 % ou moins et dont la pente transversale, de la bordure à la limite extérieure, est de 2 % ou moins;
 - e) a été approuvé par le chef des pompiers, si son retrait est inférieur à 1,5 m d'une borne d'incendie;
 - f) n'est visé que par un permis d'été.
- 8. (1) Une première demande de nouvelle terrasse sur emprise en façade, en bordure de trottoir ou en bordure de rue qui se situerait à moins de 30 m d'une propriété résidentielle ou polyvalente (résidentielle-commerciale) sera traitée comme suit :
 - a) le conseiller de quartier sera avisé de la demande;
 - b) les résidents et les propriétaires résidentiels se trouvant dans un rayon de 30 m de la terrasse proposée, ainsi que la zone d'amélioration commerciale et toute association communautaire locale inscrite à la Ville d'Ottawa, recevront une lettre à propos de la terrasse ainsi qu'une copie du plan proposé;

- c) le directeur général peut assortir le permis de conditions pour régler les problèmes soulevés pendant le traitement de la demande.
- 9. (1) Aucune musique ne peut jouer sur la terrasse après 23 heures, notamment par des haut-parleurs installés sur la terrasse ou à l'intérieur ou en raison d'un spectacle de musique ou de divertissement sur la terrasse.
 - (2) Tout spectacle de musique ou de divertissement est interdit sur la terrasse sur emprise, quelle que soit l'heure, sauf autorisation du directeur général.
- 10. Le directeur général examinera toute plainte pour bruit visant une terrasse sur emprise formulée par le propriétaire ou le locataire d'une résidence située dans une zone résidentielle ou polyvalente (résidentielle-commerciale), et :
 - en avisera le titulaire de permis, en plus de l'informer du programme des terrasses sur emprise;
 - b) le titulaire de permis aura dix (10) jours pour rectifier le tir;
 - c) s'il le juge nécessaire, pourra assortir le permis de terrasse sur emprise d'une ou de plusieurs conditions afin de limiter les plaintes pour bruit, y compris, sans limitation :
 - (i) exiger que la terrasse ferme chaque soir à 23 h et qu'aucun client ne puisse s'y trouver après cette heure;
 - (ii) exiger que des mesures d'atténuation du bruit soient mises en place.

CONSÉQUENCES DE L'APPROBATION

11. L'approbation d'un permis de terrasse sur emprise ne constitue pas l'aval de l'exploitation d'une terrasse. Le requérant doit satisfaire aux exigences de tous les autres règlements municipaux applicables, ou des lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

SAISON DES TERRASSES SUR EMPRISE

- 12. Les saisons suivantes ont été définies pour les permis de terrasse sur emprise :
 - a) un permis de terrasse sur emprise d'été couvre la période du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année pour les terrasses en cour avant, en bordure de trottoir et en bordure de rue;
 - b) un permis de terrasse sur emprise d'hiver couvre la période du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante pour les terrasses en cour avant :
 - (i) dont l'utilisation peut être limitée à la journée, avec enlèvement en cas d'inutilisation, ou en cas d'utilisation, à la fin du jour ouvrable ou à 2 h le lendemain matin:
 - (ii) dont le démantèlement complet peut être exigé aux fins de déneigement si un avis de stationnement a été émis conformément au Règlement sur la circulation et le stationnement, ou dans les deux heures suivant un avis du directeur général exigeant le démantèlement. Le cas échéant, le titulaire de permis ou le propriétaire ne peut réclamer de dommages-

intérêts pour perte de profits ou une indemnisation;

- c) un permis annuel de petite terrasse de café pour la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante :
 - (i) pouvant devoir être complètement démantelée aux fins de déneigement si un avis de stationnement a été émis conformément au Règlement sur la circulation et le stationnement, ou dans les deux heures suivant un avis du directeur général exigeant le démantèlement. Le cas échéant, le titulaire de permis ou le propriétaire ne peut réclamer de dommagesintérêts pour perte de profits ou une indemnisation;
- d) un permis annuel de mini-parc en cour avant pour la période du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le miniparc pouvant devoir être complètement démantelé aux fins de déneigement si un avis de stationnement a été émis conformément au Règlement sur la circulation et le stationnement, ou dans les deux heures suivant un avis du directeur général exigeant le démantèlement. Le cas échéant, le titulaire de permis ou le propriétaire ne peut réclamer de dommages-intérêts pour perte de profits ou une indemnisation;
- e) un permis de mini-parc en bordure de trottoir ou en bordure de rue pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année.

INDEMNISATION

13. Le titulaire de permis s'engage à indemniser la Ville de toute réclamation, demande, cause d'action ou perte et de tout coût ou dommage qu'elle pourrait encourir ou dont elle pourrait être tenue responsable en raison de la délivrance d'un permis de terrasse sur emprise en application du présent règlement ou du fait du titulaire de permis ou de ses employés, dirigeants ou mandataires en vertu du présent règlement, avec ou sans négligence de leur part.

ASSURANCES

- 14. Le titulaire de permis (requérant) doit souscrire et maintenir une assurance répondant aux exigences suivantes pour chaque permis de terrasse sur emprise qui lui est délivré en vertu du présent règlement :
 - a) Une assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, ou d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour une petite terrasse de café, couvrant les blessures, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance. Cette assurance, qui doit être au nom du requérant et nommer la Ville d'Ottawa comme assurée additionnelle, doit empêcher toute demande d'indemnité en subrogation que l'assureur pourrait faire valoir contre une personne assurée;
 - b) Une assurance des biens générale couvrant la valeur de remplacement des éléments visés par le permis ou, si ces éléments sont déjà assurés par le requérant, une lettre signée par le dirigeant du requérant acceptant toute perte ou tout

- dommage en lien avec ces éléments;
- c) Un certificat d'assurance démontrant les couvertures susmentionnées, à présenter à la Ville avant la délivrance du permis;
- d) Un avenant indiquant que la Ville doit être avisée par écrit trente (30) jours avant l'annulation de la police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. Chaque titulaire de permis de terrasse sur emprise doit informer, lui-même ou par l'entremise de quelqu'un, le directeur général par écrit dans les sept (7) jours qui suivent les événements suivants :
 - a) changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de coordonnées du titulaire de permis;
 - b) vente, transfert ou fin des activités de l'entreprise, si le permis a été délivré au nom de cette dernière;
 - c) cession, quelle qu'en soit la cause, du permis de terrasse sur emprise.
- 16. Chaque titulaire de permis de terrasse sur emprise doit veiller à ce que la terrasse soit fermée à 2 h au plus tard, et qu'aucun client n'y demeure passé cette heure.
- 17. Chaque titulaire de permis de terrasse sur emprise doit veiller à ce que la terrasse sur emprise soit construite et installée selon les modalités approuvées par le directeur général et conformément au permis, et s'assurer que toute modification proposée est soumise à l'approbation du directeur général.
- 18. Nul n'a le droit de construire, d'installer ou d'exploiter une terrasse d'un type non autorisé par le permis de terrasse sur emprise ou après la période indiquée sur le permis de terrasse sur emprise délivré en vertu du présent règlement.
- 19. Les titulaires de permis doivent respecter les conditions imposées par le directeur général pour un permis de terrasse sur emprise délivré en vertu du présent règlement.
- 20. Le directeur général peut approuver toute modification de la surface d'un terre-plein occupé par une terrasse sur emprise, et le titulaire de permis doit remettre le terre-plein dans son état d'origine ou un état acceptable pour le directeur général s'il est prévu que la terrasse sur emprise ne sera pas exploitée au même endroit l'année suivante.
 - 21. (1) Tout dommage causé à la voie publique par une terrasse sur emprise sera réparé par le titulaire de permis, à ses frais, à la satisfaction du directeur général.
 - (2) Si les travaux de réparation des dommages stipulés au paragraphe (1) ne sont pas effectués par le titulaire de permis à la satisfaction du directeur général, ils pourront l'être par la Ville, aux frais du titulaire de permis, et la Ville pourra recouvrir ses coûts auprès du titulaire en les ajoutant au rôle d'imposition et en les récupérant de la même manière que l'impôt foncier.
 - 22. Le titulaire de permis de terrasse sur emprise n'a droit à aucun service d'entretien de la voie publique supplémentaire ou particulier; il est responsable du nettoyage de la zone entourant la terrasse sur emprise, notamment l'enlèvement des détritus, de la neige et de la glace.

- 23. Le titulaire de permis de terrasse sur emprise doit s'assurer, lorsque de l'alcool est servi, que lui-même et son établissement respectent la *Loi sur les permis* d'alcool, dans sa version modifiée, et les exigences de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, notamment pour la démarcation du périmètre de la terrasse sur emprise.
- 24. Le périmètre de la terrasse doit être délimité par ce qui suit :
 - (1) une cloison de construction robuste pouvant être retirée en tout temps;
 - (2) si la cloison est en bordure de rue, sa hauteur doit être inférieure à 1.06 m:
 - (3) si la cloison est ailleurs qu'en bordure de rue, sa hauteur doit être inférieure à 2 m;
 - (4) la cloison doit être repérable à l'aide d'une canne à tous les 0,5 m ainsi qu'à la bordure avant et à la bordure arrière.
 - 25. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise d'utiliser sa terrasse pour vendre ou mettre en vente des produits, des articles ou des marchandises autres que de la nourriture et des boissons à consommer sur place.
- 26. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise de faire cuire des aliments ou d'autoriser la cuisson d'aliments sur la terrasse sur emprise.
- 27. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise, en tout temps, de placer des objets à l'extérieur de la zone autorisée pour l'aménagement de la terrasse sur emprise, y compris des enseignes, des jardinières et des cordes et poteaux.
- 28. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise d'attacher à un élément du paysage de rue de l'équipement, des luminaires ou du mobilier.
- 29. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise d'installer des parasols qui surplombent la voie piétonne à une hauteur inférieure à 2,2 m. Les parasols doivent être fermés lorsqu'il pleut et ne doivent pas s'égoutter sur la voie piétonne.
- 30. Le titulaire de permis de terrasse sur emprise doit, en tout temps, respecter le présent règlement, les autres lois ou règlements fédéraux ou provinciaux pertinents et tous les règlements municipaux applicables.
- 31. Le titulaire de permis de terrasse sur emprise doit afficher son permis de terrasse sur emprise à un endroit bien en vue dans le mini-parc ou dans les locaux adjacents à la terrasse.

DISPENSE DES DROITS

32. Le directeur général est autorisé à annuler les droits prévus à l'annexe A pour une terrasse sur emprise contiguë à une voie publique en cours de reconstruction pendant la période des travaux.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRASSES EN COUR AVANT, EN BORDURE DE TROTTOIR ET EN BORDURE DE RUE AINSI QUE LES PETITES TERRASSES DE CAFÉ

33. Les terrasses en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue, ou les petites terrasses de café, ne doivent pas dépasser la largeur de façade du bâtiment du requérant, sauf autorisation écrite du propriétaire du bien adjacent ou contigu et uniquement si le directeur général y consent.

- 34. Les éléments et objets suivants peuvent se trouver sur une terrasse sur emprise : plateformes, cloisons, tables, chaises, auvents, parasols et jardinières.
- 35. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue, ou de petite terrasse de café, d'installer des parasols qui surplombent la voie piétonne à une hauteur inférieure à 2,2 m.
- 36. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue d'installer des auvents rétractables, des marquises, des parasols ou des jardinières à l'extérieur de la terrasse du côté de la voie de circulation et à une hauteur inférieure à 2,2 m d'un côté ou de l'autre.
- 37. Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue de placer, en tout temps, des objets à l'extérieur de la zone de la terrasse, y compris des enseignes, des jardinières et des cordes et poteaux.

TERRASSE EN COUR AVANT

- 38. Une terrasse en cour avant :
 - doit avoir une voie piétonne dégagée d'au moins 2 m de large, y compris entre la terrasse et les plaques de rue, supports pour vélos, lampadaires et autres éléments semblables.

TERRASSE EN BORDURE DE TROTTOIR

- 39. Une terrasse en bordure de trottoir :
 - doit en tout temps être séparée de 0,8 m d'une voie de circulation fréquentée pour que les passagers puissent descendre des véhicules, sauf si la terrasse est combinée à une terrasse en bordure de rue;
 - b) ne peut être exploitée que sous un couvert forestier dont les branches les plus basses se trouvent à 2,4 m du sol;
 - c) doit être aménagée de manière à préserver un triangle de visibilité de 3 m à une intersection;
 - d) ne peut pas se trouver à moins de 15 m d'un arrêt d'autobus pour permettre la descente des passagers;
 - e) ne peut avoir de parasols ou d'autres articles surplombant la chaussée.

TERRASSE EN BORDURE DE RUE

- 40. Une terrasse en bordure de rue :
 - doit être construite avec une barrière verticale d'au moins 0,9 m de haut reliée à la plateforme;
 - b) ne peut pas avoir d'objets surplombant la limite de sa plateforme du côté de la voie de circulation;
 - c) doit respecter les <u>normes relatives aux placettes sur rue</u>, sauf exemption du directeur général.

PETITE TERRASSE DE CAFÉ

- 41. (1) Chaque permis de petite terrasse de café autorise un maximum de deux tables.
 - (2) La Ville peut délivrer plusieurs permis de petite terrasse de café au même établissement à condition que l'espace disponible soit suffisant.
 - (3) Il n'est permis de placer des tables devant une entreprise voisine qu'avec le consentement du propriétaire de celle-ci.
- 42. Le titulaire d'un permis de terrasse sur emprise souhaitant exploiter une petite terrasse de café, ou quiconque agissant en son nom, ne doit pas modifier la surface du terre-plein.
- 43. (1) Les objets suivants sont permis sur une petite terrasse de café : tables, chaises et jardinières.
 - (2) Une petite terrasse de café :
 - doit être démontée et entreposée sur une propriété privée lorsqu'elle n'est pas exploitée ou, si elle est exploitée, à l'heure la plus tôt entre la fin du jour ouvrable ou 2 h le jour suivant;
 - b) ne doit pas être installée sur une ou des plateformes, quel qu'en soit le type;
 - ne doit pas être installée ailleurs que contre le mur de façade du bâtiment, sauf si son installation en bordure de trottoir améliore la circulation piétonnière, à la satisfaction du directeur général;
 - d) ne peut être attachée à rien;
 - e) doit être démontable en tout temps.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MINI-PARCS EN COUR AVANT, EN BORDURE DE TROTTOIR ET EN BORDURE DE RUE

- 44. Un mini-parc en bordure de trottoir ou en bordure de rue doit être complètement démonté du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.
- 45. Un mini-parc en bordure de rue :
 - a) n'est pas autorisé dans une zone d'autobus signalée ou désignée dans le Règlement sur la circulation et le stationnement, dans sa version modifiée;
 - b) n'est pas autorisé au-dessus de la vanne de fermeture d'une borne d'incendie ou au-dessus d'un regard de services publics ou d'entretien:
 - c) doit se trouver à au moins 9 m d'une intersection;
 - d) s'il est situé à mi-pâté, des places de stationnement doivent être dégagées sur au moins 6,7 m à chaque extrémité;
 - e) doit être en retrait d'au moins 1,5 m depuis une entrée privée, sauf si le requérant a une autorisation écrite du propriétaire de l'entrée privée et l'autorisation du chef des pompiers;
 - f) doit respecter les normes relatives aux placettes sur rue.
- 46. La rampe d'un mini-parc en bordure de rue doit être séparée d'au moins 0,5 m d'une voie de circulation et de 1 m à chaque extrémité d'une zone autorisée adjacente à une place de stationnement.

- Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise délivré pour un mini-parc en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue d'installer des auvents rétractables, des marquises, des parasols, des jardinières ou une structure sur toit à l'extérieur du mini-parc du côté de la voie de circulation et à une hauteur inférieure à 2,2 m d'un côté ou de l'autre.
- 48. (1) Il est interdit au titulaire de permis de terrasse sur emprise délivré pour un mini-parc en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue de placer en tout temps des objets à l'extérieur du mini-parc, y compris des enseignes, des jardinières et des cordes et poteaux.
 - (2) La longueur maximale du mini-parc en cour avant, en bordure de trottoir ou en bordure de rue correspond à celle de la façade du commerce, et un requérant souhaitant agrandir son mini-parc jusque dans l'espace ouvert en face d'un commerce adjacent peut le faire s'il a l'autorisation écrite du propriétaire concerné, à la satisfaction du directeur général.

RÉGLEMENTATION SUR LE TABAC

- 49. (1) Le titulaire du permis de terrasse sur emprise doit installer, à un endroit en évidence et visible de la zone autorisée, une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer.
 - (2) Le titulaire du permis de terrasse sur emprise doit faire respecter l'interdiction de fumer dans la zone autorisée.
 - (3) Le titulaire du permis de terrasse sur emprise doit veiller à ce qu'aucun cendrier ne soit installé ou gardé dans la zone autorisée.
 - (4) Le titulaire du permis de terrasse sur emprise doit veiller à ce que personne n'utilise de pipe à eau dans la zone autorisée.
 - (5) Le titulaire du permis de terrasse sur emprise doit s'abstenir, dans la zone autorisée, d'exposer ou de permettre que soit exposée une pipe à eau ou une de ses composantes contenant un produit à fumer, des résidus d'un produit à fumer, du charbon de bois ou un liquide que la fumée ou le gaz peut traverser avant d'être inhalé.

MODIFICATION ET RÉVOCATION

- 50. (1) Le directeur général est autorisé à modifier ou à révoquer un permis de terrasse sur emprise délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :
 - a) le permis a été délivré par erreur;
 - b) le permis a été délivré sur la foi de renseignements faux, trompeurs ou incorrects;
 - c) le titulaire du permis manque à son obligation de conserver tous les éléments en bon état, à la satisfaction du directeur général;
 - d) il existe des motifs raisonnables de croire que la terrasse sur emprise pour laquelle le permis a été délivré :
 - (i) présente un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
 - (ii) présente un danger pour une propriété;

- (iii) est contraire à l'intérêt public;
- (iv) contrevient au présent règlement, notamment aux conditions du permis.
- 51. Un permis de terrasse sur emprise peut être révoqué en tout temps par le directeur général si le titulaire ne respecte pas les exigences prévues à l'article 10 du présent règlement.
- 52. Un permis de terrasse sur emprise peut être révoqué en tout temps par le directeur général si la Ville ou un service public souhaite utiliser le tronçon de la voie publique sur lequel se trouve la terrasse, auquel cas le titulaire de permis devra enlever tout ce qui s'y trouve dans le délai prescrit par le directeur général.
- 53. Le directeur général doit immédiatement aviser le titulaire de permis de la révocation.
- 54. Le titulaire de permis de terrasse sur emprise ne peut rien réclamer à la Ville au titre des pertes ou dommages découlant de la révocation du permis.

ENLÈVEMENT D'UNE TERRASSE SUR EMPRISE NON AUTORISÉE

- 55. (1) Si une terrasse sur emprise n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou n'est pas conforme aux exigences du permis délivré en application du présent règlement, le directeur général peut aviser par écrit l'exploitant ou le titulaire de permis concerné ainsi que le propriétaire du terrain sur lequel se trouve la terrasse, le cas échéant, et exiger que cette dernière soit enlevée sur-le-champ et que la voie publique soit remise dans son état antérieur, aux frais du propriétaire ou du titulaire de permis.
 - (2) Si l'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas respecté dans les dix (10) jours suivant son envoi, le directeur général peut faire enlever la terrasse sur emprise et faire remettre la voie publique dans son état antérieur aux frais du propriétaire, en plus des frais indiqués à l'annexe A du présent règlement.
 - (3) La Ville peut ajouter les coûts engagés pour l'enlèvement de la terrasse sur emprise et la remise en état de la voie publique, ainsi que les frais indiqués au paragraphe (2), au rôle d'imposition du propriétaire associé à la terrasse non autorisée ou non conforme, et les recouvrer de la même manière que les impôts fonciers, si elle y est autorisée.

APPLICATION

56. Le directeur général est responsable de l'administration du présent règlement, qui peut être appliqué par un agent d'application des règlements municipaux nommé par la Ville à cette fin, ou par un agent de police.

- 57. Le titulaire d'un permis de terrasse sur emprise ne peut pas refuser de présenter son permis à un agent d'application des règlements municipaux ou à un agent de police qui le lui demande.
- 58. (1) Un agent d'application des règlements municipaux peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur une propriété à des fins d'inspection pour vérifier :
 - a) la conformité de la terrasse sur emprise au présent règlement;
 - b) si la terrasse sur emprise a été construite ou installée, ou si elle est exploitée ou entretenue conformément :
 - (i) au présent règlement;
 - (ii) à une condition du permis de terrasse sur emprise délivré en vertu du présent règlement; ou
 - (iii) à un avis remis en vertu du présent règlement;
 - c) si la terrasse sur emprise est sécuritaire.
 - (2) Un agent d'application des règlements municipaux ou un agent de police peut, aux fins d'une inspection décrite au paragraphe (1) :
 - a) exiger la production, à des fins d'inspection, des documents ou éléments pertinents à l'inspection;
 - b) inspecter et emprunter des documents ou des éléments pertinents à l'inspection pour en faire des copies ou en tirer des extraits;
 - c) demander de l'information se rapportant à l'inspection;
 - d) seul ou avec un spécialiste ou un expert, procéder aux examens ou aux tests, prélever les échantillons ou prendre les photos nécessaires à l'inspection.
 - (3) Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver le travail d'un agent d'application des règlements municipaux ou d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent règlement.
 - (4) Une terrasse sur emprise est dangereuse au regard de l'alinéa c) du paragraphe (1) si :
 - a) elle est dans un état susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité;
 - b) en raison de son emplacement, elle constitue un obstacle ou entraîne des risques pour la santé ou la sécurité.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 59. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, dans sa version modifiée.
- 60. Quiconque gêne ou entrave le travail d'une personne qui met légalement en application le présent règlement est coupable d'une infraction.

- 61. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$ par jour d'infraction, conformément aux paragraphes 429 (1) et (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et toutes ces infractions sont réputées être des infractions répétées aux termes de l'alinéa 429 (2) a) de la Loi.
 - (2) Outre le paragraphe (1), le total des amendes journalières pour une infraction peut dépasser 100 000 \$ comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe 429 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 - (3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au présent règlement, la Cour supérieure de justice ou tout autre tribunal compétent peut, outre la sanction infligée, délivrer une ordonnance :
 - a) interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable;
 - b) exigeant que la personne déclarée coupable rectifie la situation de la manière et dans le délai que le tribunal estime appropriés.

ABROGATION

- 62. (1) Le Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques (Règlement n° 2017-92), dans sa version modifié, est abrogé par le présent règlement.
 - (2) L'abrogation dudit Règlement n° 2017-92, dans sa version modifiée, n'a aucune incidence sur les infractions commises en vertu de ce règlement ni sur les pénalités, enquêtes ou poursuites qui en découlent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

63. (1) Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption.

TITRE ABRÉGÉ

64. « Règlement régissant les terrasses sur emprise ».

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 24 mai 2023.

GREFFIER MUNICIPAL ADJOINT

MAIRE

Annexe A Droits pour terrasse sur emprise

TYPE 1. Terrasse sur emprise	DESCRIPTION Frais pour le 1 ^{er} examen	FRAIS 389,00 \$
	Frais pour le 1 ^{er} examen avec publication	389,00 \$
	Frais de traitement de la demande de permis	71,00 \$
	Location pour l'été (d'avril à octobre) par m²	7,54 \$/m²/mois (loyer mensuel)
	Location pour l'hiver (de novembre à mars) par m ²	2,43 \$/m ² /mois
	mars) par m	(loyer mensuel)
2. Petite terrasse de café	Frais annuels	89,00 \$
	Frais de traitement de la demande de permis	71,00 \$
3. Mini-parc (en cour avant, en bordure de trottoir et en bordure de rue)	Frais annuels	178,00 \$
	Frais de traitement de la demande de permis	71,00 \$
4. Frais généraux administratifs (s'applique à toutes les terrasses sur emprise)	Ces frais sont appliqués au coût total de recouvrement pour tous les travaux non couverts par une autre entente entrepris pour un tiers, comme un promoteur, un conseil scolaire, une université ou une autre partie.	15 % du coût réel

RÈGLEMENT N° 2023-230

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise aménagées sur les voies publiques et abrogeant le Règlement n° 2017-175.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 24 mai 2023

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

SERVICES JURIDIQUES NN

AUTORISATION DU CONSEIL Article 8 de l'annexe C du *Règlement municipal* sur la délégation de pouvoirs (n° 2023-67)